

Crédit Mutuel Pierre 1

Documentation
légale

Note d'information visée par l'AMF	p. 2
Statuts	p. 12

> CRÉDIT MUTUEL PIERRE 1**SCPI de rendement à capital variable****Note d'information**

	Page
INTRODUCTION	
Renseignements sur les fondateurs	2
Politique d'investissement de la SCPI	2
Capital	2
Responsabilité des Associés	3
I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS	
Composition du dossier de souscription	3
Modalités de versement du montant des souscriptions	3
Parts sociales	3
Nombre minimum de parts à souscrire	3
Lieux de souscription et de versement	3
Jouissance des parts	3
Conditions de souscription depuis le 28 mars 2003	3
Prix	3
Rentabilité	3
II - MODALITÉS DE SORTIE	
Retrait des Associés	4
Principe, modalités et effet du retrait	4
Prix	4
Blocage des retraits	4
Dispositions générales relatives aux cessions	4
Registre des transferts	5
Effet de la cession	5
Droits d'enregistrement	5
Délai de versement des fonds	5
Registre des ordres de vente et d'achat	5
Périodicité des prix d'exécution	6
Mode de transmission des ordres	6
Couverture des ordres	7
III - FRAIS	7
IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ	
Régime des Assemblées générales	7
Dispositions statutaires concernant la répartition des bénéfices	8
Provision pour grosses réparations	8
Conventions particulières	8
Régime fiscal	8
Modalités d'information	9
Rapport annuel	10
Bulletin d'information	10
Modalités du démarchage et de la publicité	10
V - ADMINISTRATION, CONTRÔLE, INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ	
La société	10
Administration : Société de Gestion nommée	10
Conseil de surveillance	11
Commissaires aux comptes	11
Expert immobilier	11
Information	11
Personne assumant la responsabilité de la Note d'Information	11

Statuts

I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE	12
II - CAPITAL SOCIAL - PARTS	12
III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	14
IV - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	15
V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	16
VI - DISPOSITIONS COMPTABLES	18
VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
VIII - DISPOSITIONS FINALES	18

> NOTE D'INFORMATION

Introduction

1. Renseignements sur les fondateurs

Créée en juin 1973 et commercialisée à partir d'octobre 1976 par les Groupes de CREDIT MUTUEL, la SCPI CREDIT MUTUEL PIERRE 1 a fusionné, par voie d'absorption à effet du 1^{er} janvier 1997, avec les trois SCPI constituées entre 1982 et 1990 et dénommées CREDIT MUTUEL PIERRE 2, CREDIT MUTUEL PIERRE 3 et CREDIT MUTUEL PIERRE 4.

La SCPI SOLIPIERRE 1 a fusionné à effet du 1^{er} janvier 1995 avec les SCPI SOLIPIERRE 2 et SOLIPIERRE 3, ces trois SCPI ayant été respectivement créées en 1982, 1988 et 1991 à l'initiative du CREDIT MUTUEL ARTOIS PICARDIE.

Tenant compte des enseignements tirés du dernier cycle immobilier, qui mettent en évidence le fait que les Sociétés de taille significative sont moins sensibles aux aléas de la conjoncture, la SCPI CREDIT MUTUEL PIERRE 1 a, le 14 novembre 2001 et à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2001, fusionné par voie d'absorption avec la SCPI SOLIPIERRE 1.

2. Politique d'investissement de la SCPI

Les SCPI CREDIT MUTUEL PIERRE 1 et SOLIPIERRE 1 ont poursuivi une politique d'investissement identique qui privilégiait :

- l'acquisition de locaux à usage de bureaux, commerces et activités,
- une diversification géographique entre Paris, Région Parisienne et les grandes Métropoles régionales et Européennes ; les SCPI CREDIT MUTUEL PIERRE 1 et SOLIPIERRE 1 ayant, en effet, également investi en Europe.

Résultant de la réunion de ces deux patrimoines, le patrimoine de CREDIT MUTUEL PIERRE 1 est constitué de 362 420 m² de locaux représentant au 31 décembre 2003 une valeur vénale de 456 091 705,07 euros répartie ainsi qu'il suit :

RÉPARTITION PAR NATURE D'ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2003 (en valeur vénale)

Bureaux	91,95 %
Locaux commerciaux	1,64 %
Locaux d'activités	3,04 %
Entrepôts	3,36 %
Autres	0,01 %

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE AU 31 DÉCEMBRE 2003 (en valeur vénale)

Paris	10,61 %
Région parisienne	51,67 %
Province	35,03 %
Etranger	2,69 %

3. Capital

3.1 Capital initial

Le capital initial de fondation de CREDIT MUTUEL PIERRE 1, souscrit en 1973, s'élevait à deux millions de Francs (2 000 000,00 F soit l'équivalent de 304 898,03 euros). Il est divisé en 2 000 parts de mille francs (1 000,00 F soit l'équivalent de 152,45 euros) de nominal chacune.

En sus du nominal, les souscripteurs d'origine ont versé une prime d'émission de cent francs (100,00 F soit l'équivalent de 15,24 euros).

3.2 Capital social maximum

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2003 a fixé le capital social maximum, qui constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, à cinq cent millions vingt-deux euros (500 000 022,00 euros).

3.3 Variabilité du capital

La Société de Gestion constate et arrête, pour chaque exercice, le montant du capital effectif, c'est à dire le montant du capital souscrit au jour de la clôture de l'exercice, compte tenu des souscriptions et des retraits intervenus. En outre, elle mentionne dans chaque bulletin trimestriel d'information les mouvements de capitaux constatés au cours du trimestre précédent.

Le montant du capital social effectif peut augmenter par suite des versements effectués par les Associés anciens et nouveaux, sans qu'il y ait, toutefois, une obligation d'atteindre le capital maximum statutaire.

La Société n'envisageant pas la constitution d'un fonds de remboursement, le capital social effectif ne pourra pas diminuer en raison des retraits qui ne seront pris en considération que s'ils sont compensés par des souscriptions.

3.4 Capital social

3.4.1 Conversion du capital social

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2000, le capital social a été converti en euros par conversion, à effet du 1^{er} janvier 2001, de la valeur nominale des parts arrondie à 153,00 euros. Par suite de cette conversion, le capital social de la SCPI s'élevait au 1^{er} janvier 2001 à cent soixante millions six cent vingt-quatre mille neuf cent huit euros (160 624 908 euros) divisé en 1 049 836 parts d'une valeur nominale de cent cinquante-trois euros (153,00 euros) chacune.

3.4.2 Capital social après la fusion

Suivant la décision des Assemblées Générales Extraordinaires des SCPI, l'apport fusion de la SCPI SOLIPIERRE 1 a été rémunéré par l'attribution, aux Associés de cette Société, de parts de la SCPI CREDIT MUTUEL PIERRE 1 d'une valeur nominale de 153,00 euros chacune, suivant la parité d'échange approuvée par lesdites Assemblées, à savoir :

- 2/3 de part de la SCPI CREDIT MUTUEL PIERRE 1 pour 1 part de la SCPI SOLIPIERRE 1

Augmenté, en conséquence de ce qui précède, de cinquante millions trois cent dix-huit mille trois trente-quatre euros

(50 318 334,00 euros), représentatifs de 328 878 parts d'une valeur nominale de cent cinquante-trois euros (153,00 euros) chacune créées en rémunération des apports de la SCPI SOLIPIERRE 1, le capital social de CREDIT MUTUEL PIERRE 1 s'élevait ainsi, après la fusion, à deux cent dix millions neuf cent quarante-trois mille deux cent quarante-deux euros (210 943 242,00 euros) divisé en 1 378 714 parts d'une valeur nominale de cent cinquante-trois euros (153,00 euros) chacune.

Au 31 décembre 2003, le capital social de la Société est de trois cent quarante-sept millions quatre cent quatre-vingt treize mille sept cent cinquante-trois euros (347 493 753,00 euros), divisé en 2 271 201 parts d'une valeur nominale de cent cinquante-trois euros (153,00 euros).

4. Responsabilité des associés

Conformément aux dispositions de l'article L.214-55 du Code Monétaire et Financier et par dérogation à l'article 1857 du Code Civil, la responsabilité des Associés ne peut être mise en cause que si la Société Civile a été préalablement et vainement poursuivie.

La responsabilité de chaque Associé à l'égard des tiers est limitée à sa part dans le capital.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

1. Composition du dossier de souscription

Préalablement à la souscription, il doit être remis à tout souscripteur un dossier comprenant :

- la note d'information, visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), complétée le cas échéant par son actualisation,
- le bulletin de souscription mentionnant les conditions de l'émission en cours en double exemplaire, dont l'un demeure entre les mains du souscripteur,
- les statuts de la Société,
- le rapport annuel du dernier exercice,
- le bulletin trimestriel en vigueur à la date de souscription.

2. Modalités de versement du montant des souscriptions

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être totalement libéré à la souscription.

3. Parts sociales

3.1 Valeur nominale

La valeur nominale des parts est de cent cinquante-trois euros (153,00 euros). Les parts sociales sont nominatives et pourront être représentées par des certificats de parts valant attestations de propriété, établis au nom des Associés.

Ces certificats ne sont pas cessibles et doivent être restitués à la Société préalablement à toute opération de retrait et à la transcription des cessions sur le registre des transferts.

Ils sont numérotés dans l'ordre chronologique de l'émission des parts sociales. Les droits des Associés résultent de leur inscription sur le registre de la Société.

3.2 Forme des parts

Le prix d'émission comprend la valeur nominale de la part de cent cinquante-trois euros (153,00 euros) majorée d'une prime d'émission destinée à préserver par son évolution l'égalité entre anciens et nouveaux Associés.

Outre les frais d'établissement seront amortis sur la prime d'émission divers frais engagés au titre de la prospection des capitaux, de la recherche et de l'acquisition des immeubles.

Le montant de la prime d'émission sera fixé par la Société de Gestion et indiqué dans le bulletin de souscription et le bulletin trimestriel d'information.

4. Nombre minimum de parts à souscrire

Le minimum de souscription, pour tout nouvel associé, est de une part.

5. Lieux de souscription et de versement

Les souscriptions et les versements sont reçus :

- auprès des guichets des Fédérations de Crédit Mutuel,
- au siège de la Société de Gestion.

6. Jouissance des parts

Les parts souscrites portent jouissance le premier jour du troisième mois qui suit le mois de souscription.

7. Conditions de souscriptions depuis le 28 mars 2003

7.1 Modalités de calcul du prix de souscription

Conformément aux dispositions de l'article L.214-78 du Code Monétaire et Financier, les dirigeants de la Société de Gestion arrêtent et mentionnent chaque année dans un état annexe au rapport de gestion les différentes valeurs suivantes de la Société :

- comptable,
- de réalisation, soit la valeur vénale des immeubles majorée de la valeur nette des autres actifs. La valeur vénale résulte d'une expertise quinquennale des immeubles réalisée par un expert immobilier indépendant et actualisée par lui chaque année. La valeur nette des autres actifs qui tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers est arrêtée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.
- de reconstitution, soit la valeur de réalisation, ci-dessus, augmentée des frais afférents à une reconstitution de la Société.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Le prix de souscription des parts est établi sur la base de la valeur de reconstitution. Tout écart de plus ou moins 10 % entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié sans délai par écrit à l'Autorité des Marchés Financiers. Il nécessite une actualisation de la note d'information soumise au visa.

7.2 Prix de souscription d'une part à compter du 28 mars 2003

Conformément aux dispositions qui précèdent, il a été procédé sur

la base :

- des expertises du patrimoine réalisées à la fin de l'exercice 2003,
- des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre de l'année, à la détermination comme suit des valeurs de réalisation et de reconstitution de la SCPI CREDIT MUTUEL PIERRE 1 :

	En euros	En euros par part
Valeur vénale du patrimoine	456 091 705,07	200,82
Valeur nette des autres actifs	68 929 102,56	30,34
Valeur de réalisation*	525 020 807,63	231,16
Frais d'acquisition des immeubles	27 365 502,30	12,05
Commission de souscription	48 033 592,17	21,15
Total valeur de reconstitution*	600 419 902,10	264,36

* Ces valeurs ont été approuvées par l'Assemblée générale ordinaire de la SCPI réunie le 24 juin 2004.

Compte tenu de ces valeurs, et du rendement prévisionnel de la Société pour 2004, il a été décidé de maintenir le prix de la part à 243,00 euros tel que fixé à effet du 28 mars 2003 et se décomposant comme suit :

Nominal	153,00 €
Prime d'émission	90,00 €
Total	243,00 €

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-36 du règlement de l'Autorité des Marchés Financiers, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

7.3 Rentabilité

La rentabilité des parts de la SCPI CREDIT MUTUEL PIERRE 1 pour les quatre dernières années s'établit de la façon suivante :

	2001	2002	2003	2004
Prix de souscription (en €)	217,24	225,00 ⁽²⁾	240,00	243,00
Dividende (en €)	15,00	16,44	16,44	15,60
Rentabilité de la part ⁽¹⁾	6,90 %	7,31 %	6,85 %	6,42 %
Report à nouveau cumulé	3,59	3,42	2,02	non déterminé

(1) Dividende pour une année de pleine jouissance rapporté au prix de souscription au 1^{er} janvier.

(2) le prix de la part a été porté à 225,00 € à effet du 1^{er} mars 2001, à 240,00 € à effet du 27 février 2002 et 243,00 € à effet au 28 mars 2003.

II. MODALITÉS DE SORTIE

L'Associé qui souhaite se séparer de tout ou partie de ses parts dispose de deux moyens :

- le remboursement de ses parts (le retrait qui doit être demandé à la Société de Gestion) auquel se substituerait, dans le cas du blocage des retraits et dans les conditions ci-après, la cession de ses parts par l'intermédiaire du registre des ordres qui serait tenu au siège de la Société.
- la vente directe de ses parts (cession directe de l'Associé).

1. Retrait des Associés

1.1 Principe du retrait

Conformément aux dispositions régissant les Sociétés à capital variable, tout Associé a le droit de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité.

Les statuts ne prévoyant pas la constitution d'un fonds de remboursement, le capital social de CREDIT MUTUEL PIERRE 1 ne pourra pas diminuer du fait des retraits, qui ne seront pris en considération qu'en contrepartie d'une souscription correspondante.

1.2 Modalités de retrait

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doivent être accompagnées des certificats représentatifs des parts objet des retraits.

Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la limite où il existe des souscriptions.

Dans le cas où il existe une contrepartie, le règlement du retrait intervient dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée du certificat représentatif des parts objet du retrait.

1.3 Effet du retrait

Le remboursement des parts rend effectif le retrait par son inscription sur le registre des Associés.

Les parts remboursées sont annulées. Les parts faisant l'objet d'un retrait porteront jouissance jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le retrait a eu lieu.

1.4 Prix de retrait

La valeur de retrait d'une part correspond au nominal majoré de la prime d'émission (soit le prix de souscription en vigueur), diminué d'un montant correspondant à la commission de souscription hors taxes.

1.5 Prix de retrait d'une part à compter du 28 mars 2003

La demande de retrait est compensée par des demandes de souscription, l'Associé se retirant perçoit 223,56 € par part, soit :

Prix de souscription	243,00 €
Commission de souscription de 8 % HT	19,44 €
Prix de retrait	223,56 €

Si le retrait n'est pas compensé, le remboursement ne peut s'effectuer à un prix supérieur à la valeur de réalisation, ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers.

1.6 Blocage des retraits

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait, inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des parts de la Société n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L.214-59 du Code Monétaire et Financier, en informerait sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoquerait une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois de cette information.

La Société de Gestion proposerait à l'Assemblée Générale soit la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Notamment, l'inscription sur un registre des ordres d'achat et de vente, dans les conditions ci-après définies au chapitre « Registre des ordres d'achat et de vente », constituerait une mesure appro-

prisée et emporterait la suspension des demandes de retrait.

Les rapports de la Société de Gestion, du Commissaire aux Comptes et les projets de résolutions de l'Assemblée Générale sont transmis à l'Autorité des Marchés Financiers un mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2. Dispositions générales relatives aux cessions

La Société étant une SCPI à capital variable, les cessions de parts se réalisent directement par l'Associé, sauf ce qui est précisé ci-dessus au paragraphe « blocage des retraits », où elles pourraient également se réaliser par confrontation par la Société de Gestion des ordres d'achat et de vente.

Les cessions directes de l'Associé et les transmissions par décès ou par suite de liquidation de communauté sont constatées selon les formes habituelles.

- La cession des parts à un acquéreur déjà Associé est libre. Il en est de même de la transmission des parts par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession soit à un conjoint, à un ascendant ou un descendant. La Société de Gestion doit toujours être avisée de la cession par le cédant ou de la transmission des parts par leur bénéficiaire.
- La cession à un acquéreur non-Associé est soumise à l'agrément de la Société de Gestion. La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société. Cet agrément dont le refus restera exceptionnel résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire, la Société de Gestion est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un Associé soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

2.1 Registre des transferts

Pour toute transcription de mutations ou de cessions sur le registre des Associés, les certificats représentatifs des parts délivrés doivent être restitués à la Société.

Toute cession (ou transmission) de parts sera considérée comme réalisée et opposable à la Société à la date de son inscription sur les registres sociaux.

Pour toute cession réalisée directement par l'Associé, l'inscription de la cession se fera à la diligence de l'une ou de l'autre des parties sur présentation ou à réception par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société de gestion :

- De l'acte de cession ou d'un bordereau de transfert signé par le titulaire des parts, comportant l'un comme l'autre, les renseignements de l'état civil du bénéficiaire de la cession, le nombre des parts cédées et de l'acceptation du transfert par le bénéficiaire de la cession dont la signature devra, s'il n'est pas Associé, être léga-

lisée par le maire ou un notaire.

- De la justification du paiement des droits d'enregistrement (actuellement 4,80 %).

Pour toute cession réalisée par confrontation par la Société de Gestion des ordres d'achat et de vente, la transaction donne lieu à l'inscription sur le registre qui est réputé constituer l'acte écrit.

2.2 Effet de la cession

En cas de cession, le vendeur cesse de bénéficier des revenus à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la cession a eu lieu. L'acheteur commence à en bénéficier à la même date.

2.3 Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont actuellement de 4,80 % du montant de la transaction.

2.4 Délai de versement des fonds

Le versement des fonds à l'Associé intervient :

- pour toute cession de gré à gré : directement entre les Associés.
- pour toute cession qui serait réalisée à partir du registre des ordres d'achat et de vente en cas de blocage des retraits : dans un délai de 15 jours maximum après l'exécution de l'ordre.

3. Registre des ordres de vente et d'achat

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en cas de blocage des retraits, prendrait une telle décision, les ordres d'achat et de vente seraient, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société dans les conditions fixées par l'instruction de la Commission des Opérations de Bourse devenue l'Autorité des Marchés Financiers.

Dès lors, tout Associé pourra adresser à la Société UFG Courtage, Société filiale de l'UFG dûment mandatée par la Société de Gestion à l'effet, s'il y a lieu, d'assurer l'animation, le fonctionnement et le traitement du marché des parts, et suivant les formulaires de mandat mis à la disposition des intéressés par ladite Société UFG Courtage, un ordre de vente pour tout ou partie de ses parts et toute personne pourra, de même, adresser un ordre d'achat de parts.

Conditions d'inscription des ordres sur le registre

Pour être valablement inscrits, modifiés ou annulés sur le registre les ordres doivent comporter toutes les caractéristiques prévues par ladite instruction de la Commission des Opérations de Bourse, devenue l'Autorité des Marchés Financiers. Ils doivent notamment indiquer :

- le nombre de parts concernées,
- la mention expresse, que ce soit pour la vente ou l'achat, que l'ordre pourra être exécuté partiellement ou s'il ne pourra donner lieu à transaction que pour la totalité,
- la durée de validité pour les ordres d'achat, qui ne pourra toutefois pas excéder quatre périodes de confrontation, les ordres de vente étant quant à eux d'une durée illimitée, sauf annulation,
- le prix limite, étant précisé que seuls sont recevables les ordres d'achat à prix maximum offert et les ordres de vente à prix minimum proposé,
- les droits d'enregistrement à la charge de l'acquéreur et la commission de cession supportée par le vendeur.

L'acquéreur devra exprimer son prix maximum offert, hors les

droits d'enregistrement, sachant que le vendeur recevra ce prix offert sous déduction de la commission de cession dont il est redevable, et que la somme nette revenant ainsi au cédant constituera le prix d'exécution. Le taux de la commission de cession étant de 6,75 %, tel que stipulé au chapitre "Frais" ci-après, le prix d'exécution correspondra à 93,25 % du prix offert par l'acquéreur, base sur laquelle ce dernier acquittera, en supplément de son prix, les droits d'enregistrement au taux en vigueur (actuellement de 4,80 %).

Le vendeur devra exprimer son prix minimum proposé commission de cession incluse, sachant que la somme lui revenant sera nette de ladite commission de cession et constituera son prix minimum d'exécution.

Concernant plus particulièrement les ordres d'achat, leur inscription sera en outre subordonnée au règlement par les donneurs d'ordre, dans les conditions définies au paragraphe. Couverture des ordres, du prix auquel leurs ordres pourraient être exécutés en totalité majorés des droits d'enregistrement correspondants.

Après avoir vérifié que les ordres qui lui sont transmis satisfont aux conditions requises pour leur inscription, la Société UFG Courtage les horodate et les inscrit sur le registre de manière chronologique.

Modification d'un ordre

La modification d'un ordre inscrit sur le registre emporte la perte de son rang d'inscription, lorsque le donneur d'ordre :

- augmente son prix limite pour l'ordre de vente ou le diminue pour l'ordre d'achat,
- augmente la quantité de parts concernées,
- modifie le sens de son ordre.

Suspension des inscriptions sur le registre

Sur décision motivée et sous sa responsabilité, la Société de Gestion peut suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'Autorité des Marchés Financiers.

Lorsque cette suspension est motivée par un événement qui, s'il était connu du public, serait susceptible d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou sur la situation et les droits des Associés, la Société de Gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre. Elle en informe individuellement les donneurs d'ordre et les intermédiaires et assure la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

Diffusion des informations dans le public

Toutes les informations relatives au :

- **registre des ordres** : les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles inscrits sur le registre ainsi que les quantités de parts demandées et offertes à ces prix, la décision motivée de la suspension, s'il y a lieu, de l'inscription des ordres,
- **prix d'exécution** : le prix d'exécution de la période et les quantités de parts échangées, la modification, si elle devait intervenir, de la périodicité des prix d'exécution,

sont rendues publiques sur le site internet du Groupe UFG ou sur simple appel téléphonique au numéro 01 53 62 40 60 mis à disposition où ces informations seront disponibles en permanence.

3.1 Périodicité des prix d'exécution

Le prix d'exécution est celui auquel peut s'échanger le plus grand nombre de parts. Exprimé hors la commission de cession supportée par le vendeur et hors les droits d'enregistrement à la charge de l'ac-

quéreur, il correspond à la somme nette revenant au vendeur.

Ce prix, le jour de son établissement, et les quantités de parts échangées sont rendus publics (internet, téléphone au 01 53 62 40 60). En cas d'impossibilité d'établir un prix d'exécution, le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus faible ainsi que les quantités de parts proposées pour chacun de ces prix sont rendus publics de la même façon.

Conformément aux textes, qui prévoient que le prix d'exécution résulte de la confrontation périodique, à intervalles réguliers et à heure fixe des ordres inscrits sur le registre, la Société de Gestion procédera à l'établissement de ce prix chaque mercredi à 12 heures.

Pour participer à la confrontation le mercredi, les ordres devront avoir été reçus et horodatés, au plus tard la veille, le mardi à 12 heures, sauf en ce qui concerne les ordres d'achat supérieurs ou égaux à 30 000,00 € (Couverture des ordres) pour lesquels les fonds devront en outre avoir été crédités au préalable sur le compte spécifique.

Tout ordre reçu et horodaté après cette limite sera considéré comme enregistré pour la période suivante. Tout ordre dont la durée de validité expire au cours d'une période de confrontation, ne participe pas à la confrontation, il est réputé caduc à la clôture de la période précédente.

Si la Société de Gestion était amenée, en raison des contraintes du marché, à modifier cette périodicité du prix d'exécution, les donneurs d'ordre et les intermédiaires en seraient informés 6 jours au moins avant la date d'effet, soit à la faveur du bulletin d'information si possible, soit par lettre circulaire. Cette information serait rendue publique (internet, téléphone au 01 53 62 40 60) dans les mêmes délais.

Il est précisé que, si la Société de Gestion était empêchée, pour quelque motif que ce soit, de procéder à l'établissement du prix d'exécution au jour et à l'heure fixés (notamment en cas de jour férié, défaillance informatique...), la détermination du prix d'exécution de la période interviendrait dès que possible sans qu'il y ait pour autant modification de la périodicité.

Exécution des ordres

Dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix, les ordres sont exécutés en prenant en priorité les ordres :

- d'achat inscrits au prix, hors droits d'enregistrement, le plus élevé,
- de vente inscrits au prix, commission de cession incluse, le plus faible.

A limite de prix égal, les ordres sont exécutés suivant leur ordre chronologique d'inscription.

Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sans délai sur le registre des Associés.

3.2 Mode de transmission des ordres

Les ordres peuvent être adressés directement à la Société UFG Courtage ou à un intermédiaire, c'est-à-dire toute personne morale ou physique qui, à raison de son activité professionnelle, est habilitée à recevoir un mandat d'achat ou de vente portant sur des parts de SCPI. Le donneur d'ordre, quelles que soient les modalités de transmission de son ordre doit être en mesure de prouver la passation de son ordre et de s'assurer de sa réception.

A cet égard, les ordres doivent être transmis par :

- lettre avec avis de réception

- télécopie ou mail avec envoi d'un accusé de réception.

Les ordres d'annulation ou de modification sont soumis aux mêmes modalités de transmission.

Les ordres dès leur réception font l'objet d'un enregistrement permettant la reconstitution des étapes de leur traitement et des différentes exécutions.

3.3 Couverture des ordres

L'enregistrement de l'ordre d'achat étant subordonné au règlement de la totalité du montant auquel l'ordre pourrait être exécuté, majoré des droits d'enregistrement correspondants, le donneur d'ordre devra :

- accompagner son formulaire d'un chèque bancaire de ce même montant majoré des droits,
- ou, à défaut, autoriser le prélèvement de ce montant et des droits d'enregistrement, en remplissant et en signant l'autorisation de prélèvement annexé au formulaire.

Les fonds, dès leur réception par la Société UFG Courtage seront automatiquement virés sur le compte spécifique non rémunéré de la Société de Gestion ouvert à cet effet.

Uniquement pour les ordres d'achat d'un montant total, droits d'enregistrement inclus, supérieur ou égal à 30 000,00 €, la couverture de l'ordre sera vérifiée au préalable. L'ordre ne participera à la confrontation que dès lors que les fonds correspondants auront effectivement été encaissés. S'il s'avérait que la couverture de l'ordre (chèque ou virement) ne soit pas, pour quelque motif que ce soit, honorée par la banque du donneur d'ordre, l'ordre d'achat serait purement et simplement annulé.

3.4 Revente des parts

La société ne garantit pas la revente des parts.

III - FRAIS

Les frais incombant aux Associés sont couverts par les rémunérations suivantes :

1. Lors des souscriptions

La Société de Gestion perçoit, versée par la SCPI et destinée à couvrir les frais de recherche et d'investissement des capitaux, une commission de souscription correspondant à 8 % HT (soit 9,568 % TTC au taux actuel de TVA) du produit de chaque souscription, prime d'émission incluse.

2. Pour l'administration de la société

La Société de Gestion perçoit une rémunération de 10 % HT maximum (soit 11,96 % TTC au taux actuel de TVA) du montant des recettes brutes annuelles HT (produits locatifs et produits financiers) de la Société. Cette rémunération correspond d'une part aux frais administratifs et de gérance proprement dite ayant trait à la gestion des biens sociaux et, d'autre part, à la perception des loyers, charges, indemnités d'occupation et autres et leur répartition entre les Associés ainsi que de la gestion de la Société Civile telle que précisée à l'article XVIII des statuts.

3. Lors des cessions de parts

- Pour toutes cessions de parts sans intervention de la Société de Gestion ou pour toutes transmissions de parts à titre gratuit : il est dû

à la Société de Gestion, par cessionnaire ou par bénéficiaire, un forfait de 50 euros HT par part, montant qui est indexé chaque année à la date du 1^{er} janvier selon l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du deuxième trimestre 2004.

- Pour toutes cessions réalisées par confrontation des ordres d'achat et de vente : il est dû par l'Associé-vendeur, à la Société UFG Courtage, une commission de cession totale calculée au taux de 6,75 % net sur le prix total, hors les droits d'enregistrement, payé par l'acquéreur.

IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

1. Régime des Assemblées générales

Les Associés sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par la Société de Gestion, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice. A défaut, elle peut être également convoquée :

- par le Conseil de Surveillance,
- par le ou les Commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins le dixième du capital social,
- par les liquidateurs.

Modalités de convocation

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par la Société de Gestion par un avis de convocation inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par une lettre ordinaire adressée directement aux Associés.

Sous condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, les Associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi de la lettre, si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée Générale est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Avec cette convocation les Associés reçoivent la ou les formules de vote par correspondance ou par procuration et, en une seule brochure, tous les autres documents prévus par les textes et notamment en cas d'Assemblée Générale Ordinaire :

- les comptes et l'annexe de l'exercice,
- les rapports de la Société de Gestion, du Commissaire aux Comptes et du Conseil de Surveillance,
- le texte des projets de résolutions.

Ordre du jour

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception 25 jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Toutefois, lorsque le capital de la Société est supérieur à 760 000 euros, le montant du capital à représenter est, selon l'importance dudit capital,

réduit ainsi qu'il suit :

- 4 % pour les 760 000 premiers euros
- 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 euros et 7 600 000 euros
- 1 % pour la tranche comprise entre 7 600 000 euros et 15 200 000 euros
- 0,5 % pour le surplus du capital.

Le texte des projets de résolutions peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

La Société de Gestion accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans un délai de 5 jours à compter de leur réception. Les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

Modalités de décision

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions relevant de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des Associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales réunies sur première convocation doivent se composer d'un nombre d'Associés présents, représentés ou votant par correspondance et, en ce, y compris les votes négatifs détenant :

- pour l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur toutes les décisions de sa compétence et en particulier sur les comptes de l'exercice écoulé, au moins le quart du capital social,
- pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui notamment décide des modifications statutaires, au moins la moitié du capital social.

Pour le calcul du quorum il sera tenu compte des votes par correspondance reçus au plus tard trois jours avant la réunion.

A défaut du quorum ci-dessus, l'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation peut délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de parts participant au vote.

Consultation écrite

La Société de Gestion peut consulter les Associés par correspondance ou les appeler en dehors des Assemblées Générales, à formuler une décision collective par vote écrit, sauf dans le cas où la loi a prévu expressément une réunion d'Assemblée Générale.

2. Dispositions statutaires concernant la répartition des bénéfices

2.1 Dispositions générales

L'Assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux Associés à titre de dividende. Le montant est réparti proportionnellement au nombre de parts et compte tenu des dates d'entrée en jouissance, après la tenue de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice social concerné.

2.2 Acomptes trimestriels

Conformément aux statuts, en cours d'exercice et avant approbation des comptes, la Société de Gestion peut décider de la mise en

paiement d'acomptes sur les dividendes lorsqu'un bilan, établi en cours ou en fin d'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société a réalisé au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

La Société de Gestion envisage, dès que ces conditions sont réunies, de procéder à la mise en paiement d'acomptes, dans les quarante-cinq jours de la clôture des comptes trimestriels.

3. Provision pour grosses réparations

La provision pour grosses réparations est destinée à faire face aux dépenses de gros entretien et de grosses réparations nécessitées par l'état des immeubles.

Cette provision est dotée annuellement d'un montant déterminé par la mise en œuvre de la méthode basée sur le plan d'entretien du patrimoine et qui vise à répartir sur 6 ans le montant prévisionnel des travaux de grosses réparations tout en maintenant une provision au moins égale à 10 % du montant des loyers quittancés de l'exercice précédent.

4. Conventions particulières

Toute convention intervenant entre la Société et la Société de Gestion ou tout Associé de cette dernière, doit, sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, être approuvée annuellement par l'Assemblée Générale des Associés.

La Société de Gestion s'engage à faire expertiser préalablement à l'achat tout immeuble pour lequel elle serait liée directement ou indirectement au vendeur.

5. Régime fiscal

Dans l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes s'appliquent :

5.1 Revenus fonciers

Les revenus provenant de la location des immeubles entrent dans la catégorie des revenus fonciers. Ils bénéficient d'un abattement forfaitaire, actuellement de 14 %, et d'un certain nombre de déductions.

Les déficits fonciers, lorsqu'ils existent, provenant des dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts, sont imputables sur le revenu global dans la limite actuelle de 10 700 euros appréciée annuellement et par déclaration. Dans un tel cas l'Associé a l'obligation de détenir ses parts pendant 3 ans décomptés à partir de l'année d'imputation du déficit.

En application des dispositions de la loi de Finances pour 2004, les revenus fonciers provenant des parts de SCPI, relèvent, sous certaines conditions, du régime du micro-foncier.

5.2 Revenus financiers

Aux revenus fonciers s'ajoutent éventuellement des revenus financiers. Ils sont produits par les liquidités de la Société et par des dépôts de garantie placés sur des comptes bancaires productifs d'intérêts.

La possibilité est toutefois offerte aux Associés d'opter pour le prélèvement libératoire.

L'alternative se présente ainsi :

- soit l'Associé déclare lui-même sa quote-part de revenus financiers qu'il a perçue et règle directement l'impôt correspondant,
- soit il charge la Société de procéder au prélèvement forfaitaire au taux en vigueur sur ces revenus financiers, la somme retenue étant reversée au Trésor.

L'Associé est alors définitivement libéré de l'obligation de payer l'impôt correspondant. Le taux de ce prélèvement libératoire forfaitaire est de 27 % depuis le 1^{er} janvier 2005 (prélèvements sociaux compris), pour les certificats de dépôt et pour les comptes à terme (la Société de Gestion répartit les disponibilités entre ces deux formules en fonction du calendrier des investissements en privilégiant les certificats de dépôt dans la mesure des possibilités du marché).

5.3 Plus-values sur cessions de valeurs mobilières

Une partie des liquidités disponibles sur CREDIT MUTUEL PIERRE 1 pourra être placée en valeurs mobilières (Fonds Communs de Placement ou SICAV).

Les produits perçus sont taxés au titre de la fiscalité des plus-values sur cessions de valeurs mobilières, donc imposés au taux en vigueur de 27 % (prélèvements sociaux compris).

La Société fournit en temps utile, aux porteurs de parts, les éléments nécessaires à leur déclaration.

En cas de modification de la législation fiscale, les Associés seront tenus informés par le bulletin d'information trimestriel.

5.4 Plus-values immobilières

D'une façon générale, la plus-value lors de la revente des parts est égale à la différence entre la somme revenant au vendeur et le prix de revient de la part :

Cette plus-value, après application d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième année et d'un abattement fixe de 1 000,00 €, est imposée à l'impôt sur le revenu au taux en vigueur de 27 % (prélèvements sociaux compris). L'impôt correspondant est acquitté dans un délai maximum d'un mois à compter de la cession.

Il convient de noter que, par le jeu de l'abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième année, toute plus-value est exonérée au bout de 15 ans.

Dans le cas des cessions d'immeubles de la Société :

- aucune plus-value n'est imposable, lorsque le montant de la cession est inférieur ou égal à 15 000,00 €, ce seuil s'appréciant opération par opération,
- si ce montant est dépassé, le prix d'acquisition du bien cédé est, pour la détermination de la plus-value, majoré :
- des frais d'acquisition qui, tels que définis par décret, sont retenus soit pour leur montant réel sur justification, soit pour un montant forfaitaire correspondant à 7,50 % du prix d'acquisition,
- d'un montant forfaitaire de 15 % pour travaux, qui peut être appliqué au-delà de la cinquième année de détention.

Comme dans le cas des cessions de parts, la plus-value brute est réduite :

- de l'abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième année, qui conduit à l'exonération totale au bout de 15 ans,
- et de l'abattement fixe de 1 000,00 €.

L'établissement de la déclaration et le paiement de l'impôt correspondant (au taux actuellement de 27 % depuis le 1^{er} janvier 2005, prélèvements sociaux compris) sont effectués, lors de la cession de l'immeuble, à la diligence du notaire pour le compte de chacun des Associés soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values immobilières.

Cas particulier des cessions de parts détenues par d'anciens Associés de la SCPI SOLIPIERRE 1

Il est précisé que conformément aux dispositions en vigueur (article 94 de la Loi de Finances 2000), la fusion est considérée, du point de vue fiscal, comme une opération intercalaire. En conséquence, pour les parts détenues par les anciens Associés de SOLIPIERRE 1, et pour la détermination de la plus-value éventuelle lors de la revente de leurs parts reçues en échange au moment de la fusion :

- le prix de revient est calculé à partir du prix d'acquisition d'origine des parts de la SCPI SOLIPIERRE 1 remises à l'échange ou, lorsqu'il s'agit de parts acquises à des prix différents, à partir de leur valeur moyenne pondérée d'acquisition,
- la durée de détention, qui est appréciée à partir de la date d'acquisition d'origine de ces parts acquises à des dates différentes, permet de déterminer leur durée moyenne pondérée de détention.

5.5 Contribution Sociale Généralisée

Les articles 127 à 135 de la loi de Finances pour 1991 ont instauré une Contribution Sociale Généralisée frappant tant les revenus de placement soumis à prélèvement libératoire que les revenus fonciers.

Le taux de la Contribution Sociale Généralisée est de 8,20 % depuis le 1^{er} janvier 2005.

5.6 Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

En application de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996, les revenus du capital sont assujettis à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S). Instituée à titre temporaire jusqu'au 31 janvier 2009 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1996, la C.R.D.S est calculée au taux de 0,50 % sur les produits de placement.

La Contribution au Remboursement de la Dette Sociale est retenue en même temps que le Prélèvement Libératoire par l'établissement payeur.

5.7 Contribution solidarité

La loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré une contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %. Son taux est fixé à 0,30 %.

Le taux de l'ensemble des prélèvements sociaux est actuellement de 11 %, compte tenu de cette contribution additionnelle et du relèvement de la CSG, depuis le 1^{er} janvier 2005.

6. Modalités d'information

L'information des Associés est assurée au moyen de supports écrits. Préalablement à la souscription, la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers, le bulletin de souscription, les statuts, le dernier rapport annuel et le dernier bulletin trimestriel sont remis au souscripteur.

6.1 Rapport annuel

La Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel comportant l'ensemble des informations relatives à l'exercice social. Ce rapport annuel contient le rapport de gestion, les comptes et annexes de l'exercice, les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes.

6.2 Bulletin d'information

Le bulletin d'information fait ressortir les principaux événements de la vie sociale, trimestre après trimestre, depuis l'ouverture de l'exercice en cours, et ce afin qu'il n'y ait pas de rupture de l'information avec le dernier rapport annuel. Il est adressé aux Associés dans les quarante-cinq jours suivant la fin du trimestre.

7. Modalités du démarchage et de la publicité

Le démarchage bancaire ou financier est réglementé par les articles L.341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

En vertu de ces dispositions, il peut être effectué principalement par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L 341-3 (établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurances et conseillers en investissement financier dès lors qu'ils sont mandatés par ces derniers).

Seules peuvent faire l'objet d'un démarchage, les parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier dont les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque Associé au montant de sa part dans le capital. L'article XI des statuts de la SCPI CREDIT MUTUEL PIERRE 1 prévoit cette limitation.

Pour le démarchage, il est fait appel aux Groupes de Crédit Mutuel ainsi qu'aux prescripteurs habituels habilités à démarcher au sens de l'article L.341-3 précité et L.341-4-I du Code Monétaire et Financier.

La publicité est soumise aux dispositions de l'article 422-43 du règlement de l'Autorité des Marchés Financiers qui prévoit notamment que dans toute publicité doit être indiqué :

- le numéro du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires dans lequel est parue la notice,
- la dénomination sociale de la société,
- l'existence de la note d'information en cours de validité, visée par l'Autorité des Marchés Financiers, son numéro de visa, sa date d'obtention et les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement.

V - ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

1. La société

Dénomination sociale	CREDIT MUTUEL PIERRE 1
Siège social :	173, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Nationalité :	Française

Forme :	Société Civile autorisée à faire publiquement appel à l'épargne régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les dispositions de l'article L.231-1 du Code de Commerce, les articles L.214-50 et suivants du Code Monétaire et Financier, le décret n°71-524 du 1 ^{er} juillet 1971 modifié et tous textes subséquents.
Statuts :	Déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.
Registre du Commerce :	419 867 213 RCS PARIS
Objet social :	Acquisition et gestion d'un patrimoine immobilier locatif.
Durée de la société :	50 ans à compter du 15 juin 1973, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.
Exercice social :	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.
Capital initial :	2 000 000 F, soit l'équivalent de 304 898,03 € divisé en 2000 parts de 1 000 F soit l'équivalent de 152,45 €, de valeur nominale.
Capital statutaire :	Fixé à 500 000 022 € par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2003.
Capital effectif :	353 099 673,00 € au 31 décembre 2004.

2. Administration : Société de Gestion nommée

Dénomination :	UFG Immobilier
Siège social :	173, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Nationalité :	Française
Forme juridique :	S.A.
Registre du Commerce :	399 922 699 RCS Paris
Objet social :	La Société a pour objet en France et à l'étranger de concourir à la réalisation de toutes opérations ayant comme objet : > la création, la gestion, la commercialisation de tous produits de placement pour compte de tiers, > la gestion de toutes sociétés dans le cadre de cette activité et dans l'intérêt exclusif des Associés desdites Sociétés, > le conseil en investissement et en gestion de patrimoine, > l'activité de transaction immobilière à l'exclusion de toutes prestations pour le compte des Sociétés gérées, > la participation par tous moyens à toutes entreprises ou à toutes Sociétés créées ou à créer dont l'objet serait de concourir à la réalisation de l'objet social.

Capital :	Le capital s'élève à 904 448 € réparti comme suit : > Union Française de Gestion : 904 352 € > Diverses personnes physiques, Crédit Mutuel Nord Europe France, la Pérennité et la SCI Pérennité Pierre : 96 €
Direction :	Président-Directeur Général : André CAMO Directeur Général Délégué : Jean-Marc COLY

Administrateurs : André CAMO
André CORMIER
Eric CHARPENTIER
Union Française de Gestion
Représentée par Jean-Marc COLY,
Directeur pôle Actifs Produits-Juridique

Agrément de la COB devenue l'Autorité

des Marchés Financiers : N°SG-SCPI 95-13 en date du 9 mars 1995

Commissaires aux Comptes

Titulaire : Société Deloitte et Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
Suppléant : Société BEAS
7/9, villa Houssay
92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

3. Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance est chargé d'assister et de contrôler la Société de Gestion. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, il peut se faire communiquer tous documents ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société. Il présente chaque année un rapport sur la gestion de la SCPI à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

Conformément aux statuts, il est constitué un Conseil de Surveillance de sept membres au moins et de douze au plus, pris parmi les Associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil sont désignés pour trois ans et sont rééligibles. Chaque année, le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres, un Président et un Secrétaire.

Pour que les décisions du Conseil soient valables, le nombre de ses membres présents, représentés ou votant par correspondance, ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil de Surveillance est composé des membres suivants, qui ont été nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCPI du 18 juin 2002 et dont les mandats expireront à l'issue de l'Assemblée Générale de 2005 :

Maurice TOME, Administrateur de Sociétés, Président
Philippe DESCHAMPS, Conseiller en épargne et prévoyance, Secrétaire
Annick CARON, Chef d'entreprise
Yves BARRUET, Gestionnaire de patrimoine
Pierre BERTRAND, Retraité des Ponts et Chaussées
Marcel CHASSAGNARD, Ingénieur ESCIL
Patrick KONTZ, Retraité de la Gendarmerie
François RINCHEVAL, Conseiller en gestion de patrimoine
La SCI Pérennité Pierre
Représentée par Bernard LE BRAS, Gérant
Les Assurances du Crédit Mutuel Vie
Représentées par Jean-Louis HOLTZMANN, Directeur Financier
Les Assurances Crédit Mutuel Nord Vie (ACMN VIE)
Représentées par Bernard LE BRAS, Président Directeur Général,
Pour les nominations des membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion observera une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à ces nominations.

Préalablement à la convocation de chaque Assemblée devant désigner de nouveaux membres, la Société de Gestion procédera à un appel de candidatures.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil, seuls seront pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par mandats impératifs.

4. Commissaires aux comptes

Ont été désignés comme Commissaires aux Comptes, pour une durée de six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2003 :

- en tant que titulaire : Société Deloitte et Associés
185 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
- en tant que suppléant : Société B.E.A.S.,
7/9, villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Leurs mandats expireront lors de l'Assemblée de 2009 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

5. Expert immobilier

La Société CBRE Bourdais Expertises, 160, boulevard Haussmann – 75008 Paris, a été nommée en qualité d'Expert Immobilier de Crédit Mutuel Pierre 1 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2002 pour une durée de quatre ans.

6. Information

La personne chargée de l'information est Patrice CRETE - 173, boulevard Haussmann - 75008 PARIS - 01 44 56 10 00.

7. Personne assumant la responsabilité de la note d'information

UFG Immobilier, 173, boulevard Haussmann - 75008 Paris représentée par André CAMO.

VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par application des articles L.411-1, L.411-2, L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé sur la présente note d'information le visa SCPI n° 05-07 en date du 8 mars 2005.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

>STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article I : Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile à capital variable faisant publiquement appel à l'épargne, qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les dispositions de l'article L 231-1 du Code de Commerce, les articles L 214-50 et suivants du Code Monétaire et Financier fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, le décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971 modifié, par tous textes subséquents et par les présents statuts.

Article II : Objet

La société a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

Pour les besoins de cette gestion, la société pourra procéder aux opérations prévues par l'article L 214-50 du Code Monétaire et Financier.

Article III : Dénomination

La société a pour dénomination Crédit Mutuel Pierre 1.

Article IV : Siège social - siège administratif

Le siège social est fixé à Paris (8^e arrondissement), 173, bd. Haussmann.

Il pourra être transféré dans la même ville ou dans tout autre département limitrophe, par simple décision de la Société de Gestion, qui a tous les pouvoirs de modifier les statuts en conséquence.

Le siège des bureaux est fixé par la Société de Gestion.

Article V : Durée

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui ont commencé à courir à compter du 15 juin 1973 pour finir le 14 juin 2023, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article VI : Capital social

Le capital social d'origine, qui a été constitué sans qu'il ait été fait appel à l'épargne publique, est fixé à deux millions de francs (2 000 000,00 F), soit l'équivalent de trois cent quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (304 898,00 €), entièrement libéré, divisé en 2 000 parts de mille francs (1 000,00 F), soit l'équivalent de cent cinquante-deux euros quarante-cinq cents (152,45 €) de valeur nominale chacune.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2000, la valeur nominale des parts, convertie en euros, est de cent cinquante-trois euros (153,00 €).

A la date du 31 décembre 2003, le capital effectif s'élève à trois cent quarante-sept millions quatre cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante-trois euros (347 493 753,00 €), divisés en 2 271 201 parts d'une valeur nominale de cent cinquante-trois euros (153,00 €) chacune.

Article VII : Capital social maximum

Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il est fixé à cinq cent millions vingt-deux euros (500 000 022,00 €).

Article VIII : Variabilité du capital - Retrait

VARIABILITE DU CAPITAL

La fraction du capital maximal souscrite par les associés est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Son montant peut augmenter par suite des versements effectués par des associés anciens ou nouveaux.

La société n'envisage pas la constitution d'un fonds de réserve ; en conséquence, le capital social effectif ne pourra pas diminuer en raison des retraits qui ne seront pris en considération que s'ils sont compensés par des souscriptions.

La société peut créer des parts nouvelles si les trois quarts au moins de la collecte nette des douze derniers mois sont investis ou affectés à des investissements en cours conformément à l'objet social.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que n'ont pas été satisfaites les demandes de retrait de parts figurant sur le registre prévu à l'article L 214-59 du Code Monétaire et Financier pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

Le capital peut être réduit en une ou plusieurs fois et par tous moyens en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, son montant ne pouvant toutefois en aucun cas être ramené à moins de 760 000 euros.

RETRAIT

1. Modalités de retrait

Tout associé a la possibilité de se retirer de la société, partiellement ou en totalité, l'exercice de ce droit étant limité selon les modalités fixées au présent article.

Les demandes de retrait, comportant le nombre de parts en cause, devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles seront prises en considération dans l'ordre chronologique de leur réception et dans la limite où il existe des souscriptions.

Les parts remboursées seront annulées.

Lorsque la Société de Gestion constate que les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze mois représentent au moins 10 % des parts émises par la société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. L'inscription sur un registre des ordres d'achat et de vente constitue une mesure appropriée et emporte la suspension des demandes de retrait. Les rapports de la Société de Gestion et du Commissaire aux comptes ainsi que les projets de résolutions sont transmis à l'Autorité des Marchés Financiers un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

2. Valeur de retrait

La valeur de retrait correspond au prix d'émission (nominal plus prime d'émission) en vigueur, diminué de la commission de souscription hors taxes.

Article IX : Libération des parts

Lors de leur souscription, les parts doivent être libérées intégralement de leur montant nominal et du montant de la prime stipulée.

Article X : Représentation des parts sociales

Les parts sociales sont essentiellement nominatives.

Des certificats représentatifs de parts sociales pourront être établis au nom de chacun des associés. Ces certificats sont incessibles.

Les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur les registres de la société.

Les certificats nominatifs, s'il en est créés, devront obligatoirement être restitués à la société avant toute transcription de cession sur le registre des transferts. En cas de perte, vol, destruction ou non-réception

d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la Société de Gestion une attestation de perte du certificat en question.

Article XI : Responsabilité des associés

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la société a été préalablement et vainement poursuivie.

Par dérogation à l'article 1857 du Code Civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital.

Article XII : Décès - Incapacité

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs de ses associés et continuera avec les survivants et les héritiers ou ayants droit du ou des associés décédés.

De même, l'interdiction, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire, la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le conjoint, les héritiers, les ayants droit, créanciers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et comptes annuels approuvés ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales.

Article XIII : Droits des parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, sauf ce qui est stipulé à l'article XVI pour les parts nouvellement créées quant à l'entrée en jouissance, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

Il est précisé, à cet égard, qu'en cas de cession le cédant cesse de bénéficier des revenus à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la cession a eu lieu : l'acheteur commence à en bénéficier à partir de la même date ; et qu'en cas de retrait les parts annulées cessent de bénéficier des revenus à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le retrait a lieu.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les Assemblées Générales des associés. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article XIV : Transmission des parts - Nantissement

1. Cession entre vifs

1.1 - Cession directe

1) La cession de parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé, elle n'est alors opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique.

2) La cession de parts peut aussi valablement s'opérer par une déclara-

tion de transfert signée par le cédant ou son mandataire, laquelle sera obligatoirement inscrite sur un registre spécial de la société sous réserve des conditions imposées ci-après par les statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession des parts à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion, si le futur cessionnaire n'est pas présenté par elle, à l'effet d'obtenir ce consentement.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la Société de Gestion par lettre, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les deux mois de la réception de cette lettre, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé vendeur, par lettre. Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné. Si la Société de Gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé, ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est fixé conformément à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus, l'achat n'était pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourrait être prolongé par décision de justice conformément à la loi.

1.2 - Cession par confrontation par la Société de Gestion des ordres d'achat et de vente

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en cas de blocage des retraits décide de faire application de l'article L 214-59-I du Code Monétaire et Financier, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société et emportent suspension des demandes de retrait. Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande ; il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la société et aux tiers. La Société de Gestion garantit la bonne fin de ces transactions.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, et notamment les conditions d'information sur le marché secondaire des parts, et la périodicité d'enregistrement des ordres et d'établissement du prix d'exécution sont fixées conformément au règlement et à l'instruction de la Commission des Opérations de Bourse, nouvellement Autorité des Marchés Financiers, et sont précisées dans la note d'information.

2. Transmission par décès. Cession entre vifs

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

A cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la Société de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expériences ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les héritiers ou ayants droit d'associés décédés sont tenus, aussi longtemps qu'ils resteront dans l'indivision, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

3. Nantissement

La constitution d'un nantissement sur les parts sociales est soumise à l'agrément de la société.

La notification d'un projet de nantissement s'effectue par acte extrajudiciaire.

Dans les deux mois de la signification de l'acte, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé par lettre.

Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la signification du projet, l'agrément est réputé acquis.

Ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 (alinéa 1) du Code Civil, à moins que la société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article XV : Nomination de la Société de Gestion

La gérance est assurée par une Société de Gestion qui, conformément à l'article L 214-67 du Code Monétaire et Financier, doit être agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

La société UFG Immobilier, société anonyme dont le siège social est à Paris (75008), 173, boulevard Haussmann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399 922 699 RCS Paris, agréée en date du 9 mars 1995 par la Commission des Opérations de Bourse, nouvellement Autorité des Marchés Financiers, sous le numéro SG-SCPI 95-13, est désignée en qualité de Société de Gestion pour une durée indéterminée.

Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa déconfiture, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission, le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

Au cas où elle viendrait à cesser ses fonctions, la société civile serait administrée par une Société de Gestion nommée en Assemblée Générale statuant conformément à la loi et convoquée dans les délais les plus brefs par le Conseil de surveillance.

Article XVI : Attributions et pouvoirs de la Société de Gestion

La Société de Gestion est investie, sous les réserves ci-après formulées, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Elle a notamment à ces mêmes fins les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- elle prépare et réalise les augmentations de capital, fixe les modalités d'entrée en jouissance des parts nouvelles ainsi que les autres modalités de souscription de parts, notamment :

- > le montant de la prime d'émission ;
- > les conditions de libération ;

- elle recherche des associés nouveaux ;
- elle agréé tout nouvel associé dans les conditions prévues par l'article XIV des présents statuts ;
- elle organise l'acquisition des biens sociaux et plus généralement veille à la bonne réalisation des programmes d'investissements ;
- elle administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration et dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- elle engage les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectue les approvisionnements de toutes sortes ;
- elle fait ouvrir au nom de la société, auprès de toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôt, comptes courants, comptes courants postaux, comptes d'avances sur titres ;
- elle donne les ordres de blocage et de déblocage des fonds en banque : crée, signe, accepte, endosse et acquitte tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes et plus généralement procède à la gestion de la trésorerie de la société ;
- elle fait et reçoit toute la correspondance de la société, se fait remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées ;
- elle se fait remettre tous dépôts, tous mandats postaux, mandats cartes, bons de poste, etc. ;
- elle contracte toutes assurances, aux conditions qu'elle avise et notamment elle souscrit un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de la société du fait des immeubles dont elle est propriétaire ;
- elle touche au nom de la société les sommes qui lui sont dues et paie celles qu'elle doit ;
- elle règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société ;
- elle passe tous marchés et traités ;
- elle procède à toutes résiliations avec ou sans indemnités ;
- elle fait exécuter tous travaux et réparations qu'elle estime utiles ;
- elle perçoit pour le compte de la société civile tous les loyers et se charge de distribuer les bénéfices aux associés ;
- elle gère les dépôts de garantie versés à la société civile, lesquels pourront être investis si elle le juge nécessaire et dans la proportion qu'elle estimera raisonnable et veille à ce qu'ils soient disponibles aux échéances prévues ;
- elle élit domicile partout où besoin sera ;
- elle fait acquérir par la société tous immeubles ou droits immobiliers aux prix et conditions qu'elle juge convenables, elle en fait acquitter les prix ;
- elle assure la gestion des biens de la société et donne en location, verbalement ou par écrit, à toute personne physique ou morale, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables, tout ou partie des biens sociaux ;
- elle consent et accepte tous baux, locations, cessions de baux, sous-locations dans les conditions qui lui semblent convenables ;
- elle autorise toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements entrant dans les pouvoirs d'administration ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, consent toutes antériorités ;
- elle exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
- elle arrête les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales Ordinaires des associés, statue sur toutes propositions à faire et arrête leurs ordres du jour ;
- elle convoque les Assemblées Générales des associés et exécute leurs décisions ;

- elle fait tous actes nécessaires et prend toutes mesures qu'elle juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs.

La Société de Gestion peut, toutes les fois où elle juge utile, soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en Assemblée Générale.

Toutefois, la Société de Gestion ne pourra effectuer les opérations suivantes sans y avoir été préalablement autorisée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés dans les conditions de quorum fixées à l'article XXII ci-après :

- effectuer les échanges et aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société ;
- contracter au nom de la société des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, dans la limite du plafond que ladite Assemblée fixera.

La Société de Gestion, ès qualités, ne contracte à raison de la gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société, et n'est responsable que de son mandat.

Article XVII : Délégation de pouvoirs

La Société de Gestion peut conférer à telle personne que bon lui semble et sous sa responsabilité tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués et déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à des mandataires sans que ces derniers puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la société ou des associés dont ils ne sont pas les préposés.

La signature sociale appartient à la Société de Gestion, elle peut la déléguer conformément aux dispositions de cet article.

La ou les délégations ci-dessus ne devront toutefois pas avoir pour effet de priver la Société de Gestion de l'agrément de la Commission des Opérations de Bourse, nouvellement Autorité des Marchés Financiers.

Article XVIII : Rémunération de la Société de Gestion

1. Répartition des frais entre la société et la Société de Gestion

La Société de Gestion prend en charge tous les frais administratifs ayant trait à la gestion des biens sociaux ainsi que le coût des documents nécessaires aux augmentations de capital : statuts, notes d'information, bulletins de souscription, rapports annuels remis aux souscripteurs, jaquettes et certificats de parts, publicité ; elle assure par son personnel la bonne administration de la société Crédit Mutuel Pierre 1, y compris la perception des recettes et la répartition des bénéfices.

La société Crédit Mutuel Pierre 1 règle tous les autres frais nécessaires à l'entretien des immeubles, travaux d'aménagement et de réparations y compris les honoraires d'intervenants techniques, impôts et droits, frais d'enregistrement, frais d'actes, les honoraires des Commissaires aux comptes, les frais d'expertise, les frais entraînés par les Conseils et les Assemblées, les frais de contentieux, la rémunération des membres du Conseil de surveillance, les documents nécessaires à l'information des associés : bulletins trimestriels d'information et rapports annuels et, en général, toutes les charges non récupérables sur les locataires qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent de l'administration pure de la société, en ce compris les honoraires de location et de relocation des immeubles sociaux, les honoraires de syndics de copropriété, de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel des SCPI.

2. Commission de souscription

Il est dû à la Société de Gestion, pour la recherche des capitaux ainsi que pour l'étude et la recherche des investissements, une commission de souscription égale à 8 % HT du montant, prime d'émission incluse, de chaque souscription.

Au fur et à mesure des souscriptions, la Société de Gestion pourra prélever pour ses besoins les sommes correspondantes sur les fonds sociaux.

Les souscripteurs autorisent la Société de Gestion à prélever ses honoraires lors de la souscription.

3. Commission de gestion

La Société de Gestion règle tous les frais administratifs et de gestion proprement dite ayant trait à la gestion des biens sociaux (à l'exception des honoraires de location et de relocation des immeubles sociaux), d'une part, et, d'autre part, à la perception des loyers, charges, indemnités d'occupation ou autres, et leur répartition entre tous les associés, ainsi que la gestion de la société civile.

Il est dû à la Société de Gestion, à titre de remboursement des frais administratifs ainsi qu'à titre d'honoraires de gestion, une commission de gestion égale à 10 % HT maximum des recettes brutes annuelles HT (produits locatifs et produits financiers nets) de la société.

4. Commission sur réalisation de parts sociales

Pour toute mutation de parts à titre gratuit et toute cession directe, il est dû à la Société de Gestion, pour frais de dossier, et ce, quel que soit le nombre de parts, et ce, par bénéficiaire ou par cessionnaire, un droit fixe de cinquante euros (50,00 €) HT, lequel sera indexé tous les ans à la date du 1^{er} janvier selon l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du deuxième trimestre 2004. Ce droit fixe est également perçu en cas de rachat des parts en vue de la réduction du capital social.

Lorsque la cession résulte d'une transaction réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application de l'article L 214-59-I du Code Monétaire et Financier, il est dû à la Société de Gestion, par l'associé vendeur, une commission de cession calculée au taux de 6,75 % HT sur le prix total, hors les droits d'enregistrement, payés par l'acquéreur.

5. Versement

Conformément à l'article XVII des présents statuts, tout ou partie de chacune des commissions ci-dessus pourra être directement versé au mandataire à qui la Société de Gestion aurait conféré, dans le respect de la réglementation en la matière et sous sa responsabilité, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués.

Toutes sommes dues à la Société de Gestion lui restent définitivement acquises et ne sauraient faire l'objet d'un remboursement quelconque à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit.

Article XIX

Toute convention intervenant entre la société et la Société de Gestion ou tout associé de cette dernière doit, sur les rapports du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes, être approuvée annuellement par l'Assemblée Générale des associés.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées sont mises à la charge de la Société de Gestion ou de tout associé de cette dernière.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article XX : Conseil de surveillance

La gestion de la société est contrôlée par le Conseil de surveillance élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

1. Nomination

Les membres du Conseil sont pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance en fonction, composé de sept membres au moins, pourra augmenter le nombre de ses membres jusqu'au maximum de douze.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour trois ans et ils sont toujours rééligibles.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Quand le nombre des membres du Conseil de surveillance tombe, par suite de décès ou de démission, au-dessous du nombre minimum ci-dessus fixé, l'Assemblée doit être immédiatement convoquée pour compléter le Conseil de surveillance.

Préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale devant nommer de nouveaux membres, la Société de Gestion procède à un appel à candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs.

2. Organisation - Réunions et délibérations

Chaque année, le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation soit du président ou de deux de ses autres membres, soit de la Société de Gestion ; les réunions ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil de surveillance. Les membres absents peuvent voter par correspondance, au moyen d'une lettre ou d'un télégramme, ou donner, même sous cette forme, des mandats à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du Conseil de surveillance, un même membre du Conseil ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues et chaque mandat ne peut servir pour plus de deux séances.

Pour que les décisions du Conseil soient valables, le nombre des membres présents, représentés ou votant par correspondance ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des membres en fonction.

Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des membres en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des membres représentant leurs collègues et des votes par écrit résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des membres présents, représentés ou votant par écrit, et des noms des membres absents.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président de la séance et le secrétaire. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par deux membres du Conseil, ou encore par la Société de Gestion de la société.

3. Pouvoir du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance a pour mission :

- a) d'opérer à toute époque de l'année les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. A cette fin, il peut se faire communiquer tout document utile au siège de la société ;
- b) de présenter chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur la gestion de la société.

Il s'abstient de tout acte de gestion ; en cas de défaillance de la Société de Gestion, il convoque sans délai une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement.

4. Rémunération

La rémunération du Conseil de surveillance est fixée par l'Assemblée Générale des associés, à charge pour le Conseil de la répartir entre ses membres.

5. Responsabilité

Les membres du Conseil de surveillance ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle ou solidaire envers les engagements de la société.

Ils ne répondent envers la société et envers les tiers que des fautes dans l'exécution du mandat de contrôle.

Article XXI : Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils sont choisis parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L 225-219 du Code de Commerce.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article XXII : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale par la Société de Gestion, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice ; cette Assemblée a lieu au siège social ou dans tout lieu du même département, sauf décision contraire de la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- a) par le Conseil de surveillance ;
- b) par le ou les Commissaires aux comptes ;
- c) par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ;
- d) par les liquidateurs.

Les Assemblées sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts, à l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, à la modification de la politique d'investissement, celle de la méthode de détermination du prix de la part ou la reprise des augmentations de capital, après un délai d'au moins trois ans de suspension, et d'Ordinaires lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application des statuts.

1. Convocations

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par la Société de Gestion par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par une lettre ordinaire qui est directement adressée aux associés. L'avis et la lettre de convocation indiquent la dénomination de la société, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de l'Assemblée ainsi que sa nature, son ordre du jour, ainsi que le texte des projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale par les dirigeants de la société, accompagnés des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait

lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

2. Délai de convocation

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation, ou la date de l'envoi de lettre si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la Société de Gestion ou à son défaut par la personne qui a provoqué la réunion de l'Assemblée.

Avec l'ordre du jour l'associé reçoit un document regroupant :

- a) le rapport de la Société de Gestion ;
- b) le ou les rapports du Conseil de surveillance ;
- c) le ou les rapports des Commissaires aux comptes ;
- d) la ou les formules de vote par correspondance ou par procuration ;
- e) s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'alinéa 1 de l'article L 214-73 du Code Monétaire et Financier, les comptes de l'exercice et l'annexe, le cas échéant, les rapports du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes.

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation des membres du Conseil de surveillance, la convocation indique les nom, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq dernières années ainsi que les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la fraction du capital social déterminée dans les conditions de l'article 17-II décret du 1^{er} juillet 1971 modifié, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

La Société de Gestion accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

4. Tenue des Assemblées - Représentation - Votes par correspondance

Tous les associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales en personne ou par mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés. Tous les associés peuvent voter par correspondance au moyen du formulaire prévu par l'article L 214-75 du Code Monétaire et Financier.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent et le nombre de parts dont il est titulaire ;
- b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants ;
- c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre de parts dont il est titulaire.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent porter les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant et le nombre de parts dont il est titulaire. Ils doivent être annexés à la feuille de présence

et être communiqués dans les mêmes conditions que cette dernière.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et le mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. A la feuille de présence est joint un état récapitulatif des votes par correspondance. Les formulaires sont annexés à cet état.

L'Assemblée Générale est présidée par la Société de Gestion, assistée d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président. Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée formé du président et des deux scrutateurs en désigne le secrétaire qui, sauf disposition contraire des statuts, peut être choisi en dehors des associés.

5. Délibérations - Quorum

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois à six jours d'intervalle au moins une nouvelle Assemblée qui délibère valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de parts présentes, représentées ou votant par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'associés présents ou représentés, formant au moins cinquante pour cent du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou votant par correspondance.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois à six jours d'intervalle au moins une nouvelle Assemblée qui délibère valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de parts présentes, représentées ou votant par correspondance.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus par la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

6. Consultation écrite

Hors les cas de réunion de l'Assemblée Générale prévus par la loi, la Société de Gestion peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Les associés ont un délai de vingt jours à compter du jour d'envoi de la consultation faite par la Société de Gestion pour lui faire parvenir par écrit leur vote.

Les décisions collectives par consultations écrites doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues à la première consultation, la Société de Gestion procède, après un intervalle de six jours, à une nouvelle consultation par correspondance, dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'associés ayant fait connaître leur décision.

7. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés par la Société de Gestion ou un membre du Conseil de surveillance. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

TITRE VI DISPOSITIONS COMPTABLES

Article XXIII : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les dirigeants de la Société de Gestion établissent, chaque année, au 31 décembre, un rapport sur l'activité de la société, qui est soumis aux associés lors de la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Article XXIV : Inventaire et comptes sociaux

Les écritures de la société sont tenues, arrêtées et présentées aux associés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Un inventaire arrêté au 31 décembre est établi chaque année par les dirigeants de la Société de Gestion ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe réglementaire.

Article XXV : Valeurs de la société

Les dirigeants de la Société de Gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent.

La valeur de réalisation et la valeur de reconstitution sont arrêtées chaque année par la Société de Gestion.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la société. La valeur vénale des immeubles résulte d'une expertise réalisée par un expert indépendant. Chaque immeuble doit faire l'objet d'une expertise tous les cinq ans.

Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert.

L'expert dont la candidature, présentée par la Société de Gestion, aura au préalable été acceptée par l'Autorité des Marchés Financiers est nommé pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

La valeur nette des autres actifs, arrêtée sous le contrôle du Commissaire aux comptes, tient compte des plus-values et moins-values latentes sur actifs financiers.

La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution du patrimoine.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le Conseil de surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Article XXVI : Répartition des résultats

L'Assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux

associés à titre de dividendes compte tenu du bénéfice réalisé au cours de l'exercice.

L'Assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes à prélever sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les distributions s'effectueront au prorata des droits et de la date d'entrée en jouissance des parts dans un délai de 45 jours de la date de l'Assemblée, compte tenu des acomptes versés, la Société de Gestion pouvant décider la mise en paiement, en cours d'exercice, d'acomptes sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et compte tenu des dates d'entrée en jouissance.

La quote-part de résultat imposable revenant à chaque associé est déterminée au prorata de ses droits dans la Société et de la date d'entrée en jouissance de ses parts.

Tous frais liés aux augmentations de capital, à la recherche des capitaux, à la recherche et à l'acquisition des immeubles pourront être amortis sur la prime d'émission.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XXVII

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Société de Gestion devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, l'Assemblée pourra être convoquée par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout Associé.

Si l'Assemblée Générale décide de ne point proroger la société, la liquidation sera faite par la Société de Gestion alors en fonction, à laquelle l'Assemblée Générale, si elle le juge utile, pourra adjoindre un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle.

L'Assemblée appelée à prononcer la dissolution de la société fixe les pouvoirs du ou des liquidateurs durant la période de la liquidation, étant d'ores et déjà précisé que le ou les liquidateurs percevront, pour l'exécution de leur mission, des honoraires dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Après apurement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé à rembourser le montant des parts si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus, s'il en reste, sera réparti entre tous les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

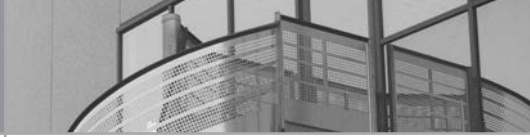
TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article XXVIII : Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article XXIX : Election de domicile

Pendant la durée de la société et après sa dissolution, jusqu'à la fin du mandat, le représentant ne pourra être considérée comme étant la propriété indivisible des associés pris individuellement.



CREDIT MUTUEL PIERRE 1

Crédit Mutuel Pierre 1
Société civile de placement immobilier
173, boulevard Haussmann
75008 PARIS - 01.44.56.10.00

ACTUALISATION DE LA NOTE D'INFORMATION

ayant reçu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa SCPI n° 05-07 en date du 8 mars 2005

PREAMBULE

L'ordonnance du 13 octobre 2005 a créé l'OPCI, Organisme de Placement Collectif Immobilier. L'OPCI, qui deviendra effectif après la publication au journal officiel d'un arrêté portant homologation du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, présente les caractéristiques suivantes :

Cadre Juridique

Disposant d'un cadre juridique proche de celui des OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), l'OPCI pourra être constitué sous la forme, soit d'un Fonds de Placement Immobilier (FPI), soit d'une Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPICAV).

Composition de l'actif

Son actif devra être composé d'au moins 60 % d'actifs immobiliers détenus directement ou indirectement et, afin de favoriser la liquidité des parts ou des actions, de 10 % au moins de liquidités ou d'instruments financiers à caractère liquide.

Régime fiscal

Les revenus qui seront distribués relèveront de deux régimes fiscaux, du régime des revenus fonciers pour le FPI et de celui des capitaux mobiliers pour la SPICAV, ce qui devrait permettre à chaque souscripteur de choisir la forme la mieux adaptée à sa situation.

Transformation des SCPI en OPCI

Les SCPI disposeront d'un délai de cinq ans à compter de l'homologation du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers pour tenir l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur leur transformation éventuelle en OPCI. Dans l'hypothèse où les associés de la SCPI opteraient pour la transformation, cette opération se réaliserait sans frais directs ou indirects pour les porteurs de parts.

1. CHANGEMENT DU PRIX DE LA PART

Prix de souscription d'une part depuis le 31 décembre 2005

Le prix de la part a été porté à compter du 31 décembre 2005 de 243,00 € à 257,00 € se décomposant comme suit :

Nominal	153,00 €
Prime d'émission	104,00 €
Prix de souscription	257,00 €

Prix de retrait d'une part depuis le 31 décembre 2005

Les demandes de retrait sont compensées par des demandes de souscription, l'Associé se retirant perçoit 236,44 € par part, soit :

Prix de souscription	257,00 €
Commission de souscription de 8 % HT	-20,56 €
Prix de retrait	236,44 €

.../...

2. JUSTIFICATION DU NOUVEAU PRIX

Ce nouveau prix a été fixé par référence à la valeur de reconstitution de la société au 31 décembre 2005, et demeure compris dans les limites de plus ou moins 10 % de cette valeur, qui s'est établie à 275,93 € pour une part. La valeur de reconstitution a été approuvée par l'Assemblée générale ordinaire de la SCPI réunie le 22 juin 2006.

3. MISE A JOUR DE LA NOTE D'INFORMATION

CAPITAL

3.4.3 Capital social effectif

Au 31 décembre 2005, le capital effectif de la société est de trois cent soixante et onze millions six cent cinquante trois mille deux cent dix-huit euros (371 653 218,00 €) divisé en 2 429 106 parts d'une valeur nominale de cent cinquante trois euros (153,00 €).

MODALITES DE SORTIE

2.3 Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont depuis le 1^{er} janvier 2006 de 5 % du montant de la transaction.

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

5.1 Revenus fonciers

Les revenus provenant de la location des immeubles entrent dans la catégorie des revenus fonciers. Ils bénéficient d'un certain nom-

bre de déductions, la déduction forfaitaire étant remplacée, à compter de l'imposition des revenus de 2006, par une déduction des charges sur la base de frais réels.

ADMINISTRATION, CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIETE

1. La société

Forme :

Société civile autorisée à faire publiquement appel à l'épargne régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les dispositions de l'article L 231-1 du Code de commerce et les articles L 214-50 et suivants et R 214-116 et suivants du Code monétaire et financier et tous textes subséquents.

2. Administration : société de gestion nommée

UFG IMMOBILIER a pris, à compter du 1^{er} juillet 2006, la nouvelle dénomination de UFG Real Estate Managers, en abrégé UFG REM.

5. Expert immobilier

La société CB Richard Ellis Valuation, 145, rue de Courcelles -75008 Paris, a été nommée en qualité d'expert immobilier de la SCPI par l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2006 pour une durée de quatre ans.

6. Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé des membres suivants, qui ont été nommés par l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2005, dont les mandats expireront à l'issue de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2008 :

- Maurice TOME, *Administrateur de sociétés, Président*
- Philippe DESCHAMPS, *Conseiller en épargne et prévoyance, Secrétaire*
- Yves BARRUET, *Gestionnaire de patrimoine*
- Gérard BAUDIFFIER, *Responsable de relations clients*
- Pierre BERTRAND, *Retraité des Ponts et Chaussées*
- Annick CARON, *Chef d'entreprise*
- Marcel CHASSAGNARD, *Ingénieur ESCIL*
- Patrick KONTZ, *Retraité de la gendarmerie*
- Auguste PORTAFAIX, *Ingénieur retraité*
- François RINCHEVAL, *Conseiller en gestion de patrimoine*
- Les Assurances du Crédit Mutuel Vie, *représentées par Pierre REICHERT*
- SCI Pérennité Pierre, *représentée par Bernard LE BRAS, gérant.*

7. Personne assumant la responsabilité de la note d'information

La Société UFG Real Estate Managers (UFG REM) représentée par André CAMO - 173, boulevard Haussmann - 75008 PARIS 01.44.56.10.00